

PRÉFET DE L'AIN



Le préfet

à

Madame le Maire
1, place de la Mairie
01310 CONFRANÇON

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification

Référence : 201902C101ConfranconAvisDdtEolienneMs2odt
Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice Guichard
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 64 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le 12 FEV. 2019

**Objet : Modification simplifiée du plan local d'urbanisme -
Avis DDT**

Vous m'avez transmis un dossier de projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, prescrite le 11 décembre 2018, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure, conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme (CU).

Cette procédure de modification simplifiée a pour objet une évolution des règlements graphique et littéral des zones A et N en vue de permettre l'implantation d'installations éoliennes au sein de sous-zonages spécifiques Ae et Ne. Elle fait suite à une première procédure de modification simplifiée ayant fait l'objet d'un avis défavorable de mes services au motif qu'elle permettait l'implantation de tout type d'installation de production d'énergie renouvelable sur l'ensemble des surfaces en zones A et N, et ce en contradiction avec certaines orientations du PADD.

Votre procédure de modification simplifiée présente par ailleurs la particularité d'être concomitante d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) relatif à l'implantation d'éoliennes, installations pour lesquelles les tènements envisagés s'inscrivent dans les futurs sous-zonages Ae et Ne de votre PLU.

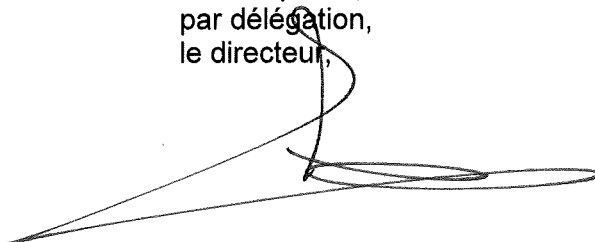
Comme l'indique le dossier, les éoliennes sont considérées comme des "*constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*" au sens de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et, conformément aux dispositions du même article, elles peuvent être autorisées en zones A et N "*dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages*". En conséquence,

Copie à : Préfecture/DCAT/BAUIC

ceci implique que soit faite la démonstration de la compatibilité d'implantations d'éoliennes avec les activités et la préservation des enjeux précédemment énoncés. Or votre dossier présente un argumentaire succinct (pages 18-20), se concluant par un nota précisant que "*l'étude d'impact du projet éolien détaille l'ensemble des incidences du projet éolien*", l'étude d'impact mentionnée correspondant à celle figurant dans le dossier AEU. Cette présentation est inappropriée. En effet, les deux procédures évoquées sont formellement indépendantes, et cette présentation très sommaire, avec renvoi à des compléments d'information inclus dans un autre dossier, est juridiquement fragile. Si l'argumentaire présent au sein de la modification simplifiée peut logiquement, dans un esprit de proportionnalité, présenter des éléments beaucoup moins précis que ceux nécessaires à autoriser un projet éolien, il n'en demeure pas moins que les principales implications de l'évolution du document d'urbanisme doivent être traitées dans le dossier. Ainsi pour les domaines relevant du champ de compétence de la DDT, et à titre d'exemple, au sujet de l'atteinte potentielle à la sauvegarde des espaces naturels, le dossier doit être plus consistant : il se contente de présenter les "*secteurs concernés*" comme des "*habitats anthropisés*", et de noter l'absence "(d')*espèce végétale notable*" (page 19). J'attire votre attention sur le fait qu'une approche circonscrite au seul "*terrain sur lequel elles sont implantées*" au sens de l'article L.151-11 du CU n'est pas prévue par ce même article pour les espaces naturels et le paysage. La sauvegarde des espaces naturels nécessite notamment qu'il ne soit pas porté atteinte aux continuités écologiques et, dans cette optique, une présentation a minima des données disponibles relatives aux habitats naturels proches, à la faune et plus particulièrement à l'avifaune et aux chiroptères est souhaitable. De même, la compatibilité avec des activités agricoles, pastorales ou forestières, si elle semble a priori établie, doit néanmoins être démontrée.

En conclusion, votre dossier doit être mieux formalisé ; par conséquent j'émet un avis favorable sous réserve que les remarques précédentes soient prises en compte.

Pour le préfet,
par délégation,
le directeur,



Gérard PERRIN